

## MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025

## **ARRETE N°2025-183**

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales pour l'entreprise l'Eco Pain.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le tarif relatif au droit de place pour l'occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur VIAL Julien en date du 29 octobre 2025, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: l'entreprise l'Eco Pain est autorisée à occuper le domaine public au parking du cimetière de la Galle à Uchaux, en vue d'exercer son commerce.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les mercredis de 16h00 à 19h30 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 30 avril 2026.

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3: Le permissionnaire s'acquittera du droit de place, calculé en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public communal relevé par des agents assermentés et des tarifs unitaires à la journée, fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6**: Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune d'Uchaux, les services de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale d'Uchaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 10 novembre 2025 Monsieur le Maire,

Joseph SAURA